

DÉCISION N° 2025-070

Objet : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion des délégations de maîtrise d'ouvrage dans les limites des crédits inscrits au budget et en l'absence de rémunération du délégataire,

VU la délibération n°34 adoptée par le Conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération (PAA) en date du 21 avril 2021 portant sur la candidature de PAA à l'Appel à Projets de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : « Marathon de la biodiversité »,

VU l'accord de la Préfecture du 20 octobre 2025 sur le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une mare sur la commune de Volonne,

VU la Stratégie Nationale pour la Biodiversité à l'Horizon 2030,

CONSIDERANT qu'il est démontré l'existence d'un intérêt commun et caractérisé entre le SMAVD et la communauté d'agglomération PAA, à œuvrer en faveur de la biodiversité, en particulier dans le cadre du périmètre Natura 2000 de la Durance,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération est adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance (SMAVD),

CONSIDERANT que EDF concessionnaire de la retenue de l'Escale par arrêté du 30 octobre 1963, a mis à disposition par convention du 7 février 2008, transférée en 2017 à Provence Alpes Agglomération, l'ensemble des berges de la retenue à PAA afin qu'elle puisse y développer, entre autres, des actions de mise en valeur de l'environnement étant précisé que l'article 14 de cette convention autorise Provence Alpes Agglomération à conventionner avec des personnes publiques pour mener à bien ces missions,

CONSIDERANT que EDF par notification du 2 octobre 2025 a notifié que ce projet d'aménagement ne présentait pas d'incidence concernant les aménagements hydroélectriques et en particulier le barrage de l'Escale,

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20251124-DECISION_25

CONSIDERANT que les relations entre la communauté d'agglomération PAA et le SMAVD s'inscrivent dans un cadre partenarial et compte tenu du principe de quasi-régie applicable entre les deux entités, les règles de la commande publique inhérentes à la désignation d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage ne sont pas applicables,

CONSIDERANT que PAA prendra directement à sa charge le coût de la prestation relative à l'évacuation des matériaux de la mare (8 105 € HT) sur un terrain dont elle est propriétaire sur la commune de Peyruis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au SMAVD pour régir les modalités de transfert au SMAVD de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'ouvrages et d'aménagements de compétence communautaire ainsi que pour définir les termes et conditions administratives des études et des travaux,

CONSIDERANT que cette convention prendra effet à la date de signature entre les partenaires et s'achèvera à la remise du bilan de clôture de l'opération confiée au SMAVD,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de création d'une mare sur la commune de Volonne, telle qu'annexée à la présente.


ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Trésorier de Digne-les-Bains
- Madame le Maire de Volonne

PUBLIE LE : 25 NOV. 2025 T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	---

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2025

Application agréée E.legalite.com

99_RI-004-20067437-20251124-DECISION_25



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
CREATION D'UNE MARE A VOLONNE (04) ENTRE LE SMAVD ET PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

ENTRE

Provence Alpes Agglomération

Représentée par sa présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°05 du 12 janvier 2022 de Provence Alpes Agglomération portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers la Présidente,

Ci-après nommée « Communauté d'Agglomération »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.) représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité du Syndicat du 24 octobre 2025,

Ci-après nommé « SMAVD »,

D'autre part.

Ci-après dénommées communément « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Considérant l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Considérant que la communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération est adhérente au SMAVD ;

Considérant que les relations entre la communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération et le SMAVD qui s'inscrivent dans un cadre partenarial du régime de quasi-régie excluent l'application des règles de publicité et de mise en concurrence afférentes aux contrats relevant du droit de la commande publique ;

Considérant que la zone d'aménagement fait partie du site Natura 2000 « La Durance », dont le SMAVD est l'animateur ;

Considérant que la restauration des zones humides est un des objectifs identifiés dans le cadre du DOCOB Natura 2000 «La Durance » ;

Considérant qu'au titre des statuts du SMAVD, celui-ci peut mener toute action visant une gestion cohérente des espaces naturels associés à l'espace alluvial sur le territoire des collectivités qui le

composent ;

Considérant qu'il est démontré l'existence d'un intérêt commun et caractérisé entre le SMAVD et la communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération à la réalisation d'une mare pédagogique à Volonne ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

la communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération, membre du SMAVD est gestionnaire du domaine concédé EDF au lieu-dit du parc de la Durance à Volonne ;

Provence Alpes Agglomération s'est engagée dans le programme « Marathon de la biodiversité », programme ambitieux de restauration de haies et de mare ;

l'enjeu principal du projet est de restaurer une mosaïque d'habitats humides, et donc de favoriser l'accueil d'une biodiversité remarquable.

Par conséquent, pour des raisons d'efficacité technique et financière, et de cohérence d'ensemble des aménagements projetés, Provence Alpes Agglomération et le SMAVD ont affirmé leur volonté commune à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux projetés.

Il est proposé que le SMAVD réalise, pour le compte de la communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération les travaux sur le domaine concédé à EDF et géré par la Communauté d'Agglomération, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, a pour objet de confier au SMAVD la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'ouvrages et d'aménagements de compétence communautaire, dans les conditions définies à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

Elle a également pour objet de définir les termes et conditions administratives des études et travaux, entre le SMAVD et la Provence Alpes Agglomération

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par l'agglomération qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, Provence Alpes Agglomération décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage au SMAVD pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le SMAVD sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. En conséquence, il aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux désignés ci-dessus.

Le SMAVD sera seul compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission MAPA du SMAVD, sera exclusivement compétentes pour attribuer ces marchés.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Les travaux consistent à créer une mare pédagogique sur la commune de Volonne, accessible depuis le parc de la Durance. Cette mare sera d'une surface de 150 m², et d'une profondeur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 3 : Engagements du SMAVD

Le SMAVD s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de l'opération

Pour cela, il assurera les missions suivantes :

- Les études réglementaires loi sur l'eau ;
- Les études de faisabilité et de conception ;
- La mobilisation de son marché à bons de commande pour la réalisation de ces travaux ;
- La préparation, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 4 : Engagements de Provence Alpes Agglomération

De son côté, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Faciliter le portage de l'opération par le SMAVD
- Par la présente, autoriser le SMAVD à faire réaliser, sous son contrôle, par les entreprises qu'il aura désignées, les travaux décrits à l'article 2 de la présente convention sur les domaines public et privé de la commune de Volonne ;
- Prendre directement à sa charge le coût de la prestation d'évacuation et de régilage des matériaux de la mare sur un terrain lui appartenant sur la commune de Peyruis pour un

montant de 8 105 € HT

ARTICLE 5 – Coût estimatif de l'opération et plan de financement

Le montant de l'opération est estimé à 5 000 HT soit 6 000 € TTC. En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle allouée par la communauté d'agglomération à l'opération, Provence Alpes Agglomération sera préalablement consultée pour émettre un accord sur le lancement des prestations concernées.

Pour mémoire, les prestations d'élaboration des études de Maîtrise d'œuvre (esquisse, projet, suivi de chantier) seront réalisées en régie par le SMAVD pour un coût estimé à 3 850 €.

La part de financement prise en charge par la Communauté d'Agglomération sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

A titre prévisionnel, le financement sera assuré de la manière suivante :

Provence Alpes Agglomération	1 500 € HT (soit 30 % du montant total des travaux)
Agence de l'eau	3 500 € HT (soit 70% du montant total des travaux)
Total	5 000 € HT

Le montant de la TVA sur les ouvrages communaux est estimé à 1 000 € (20% de 5 000 €) et sera à la charge de la Communauté d'Agglomération. Les montants ci-dessus ont été définis sur la base du marché à bons de commande. Ils pourront être ajusté avant le démarrage des travaux. Si des modifications de programme ou de coûts venaient à être constatés, ce montant sera actualisé par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – Portage financier de l'opération – Participation financière de la commune

Le SMAVD s'engage à assurer le portage financier de l'opération. A ce titre il a la charge :

- de l'avance de l'ensemble des dépenses liées à l'opération selon les descriptions de l'article 2,
- de l'enregistrement budgétaire et comptable des dépenses sur les programmes et opérations pour compte de tiers prévus à cet effet,
- des appels de versements auprès de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à acquitter la part d'autofinancement prévu et la TVA sur les travaux concernés suivant des appels de fonds dûment établis par le SMAVD comprenant un état détaillé des mandats relatifs à cette opération. Charge à elle d'appeler le versement des recettes auprès de l'Agence de l'Eau auxquelles elle peut prétendre.

Le SMAVD produira un état permettant à la Communauté d'Agglomération de récupérer le FCTVA sur la partie des travaux concernés.

ARTICLE 7 – Remise des ouvrages à la Communauté d'Agglomération

La remise des ouvrages à la Communauté d'Agglomération s'effectuera, après les levées de réserves, au moyen d'un procès-verbal de remise des ouvrages qui la concernent. La Communauté d'Agglomération sera associée à la réception des ouvrages.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la Communauté d'Agglomération entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde. Elle en assurera alors la gestion, l'entretien et l'exploitation.

ARTICLE 8 : Calendrier de l'opération

Afin de percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau, les travaux devront être terminés avant fin novembre 2025. Leur durée est estimée à 5 jours.

ARTICLE 9- Assurance- responsabilité

Le SMAVD contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté d'Agglomération.

Le SMAVD assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Communauté d'Agglomération des ouvrages réalisés.

ARTICLE 10 – Information des co-contractants

Le SMAVD tiendra régulièrement informé la Communauté d'Agglomération de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que celle-ci en exprimera le besoin.

ARTICLE 11- Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification par le SMAVD à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 12- Durée de la convention

La durée de la convention s'achève à la remise du bilan de clôture de l'opération confiée au SMAVD.

ARTICLE 13- Résiliation

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours ouvrés après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 10 jours ouvrés devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 14- Litige

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Provence Alpes Agglomération
BP 90153 - 4 rue Klein
04 000 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Le SMAVD
190, rue Mistral
13370 MALLEMORT

Fait à _____ le _____

en deux exemplaires originaux

(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé" et paraphes à chaque page)



Pour le SMAVD,

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président, Yves WIGT

La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO